Décision n° 2014-0878
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 28 juillet 2014
abrogeant des autorisations d'utilisation de fréquences assignées
délivrées à diverses sociétés
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les demandes présentées par les sociétés mentionnées en annexe ;

Après en avoir délibéré le 28 juillet 2014 ;

Décide :

Article 1 – Les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées à diverses sociétés pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile sont abrogées, dans les conditions précisées en annexe à la présente décision. Les fréquences attribuées par ces autorisations sont restituées.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 - Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 28 juillet 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe à la décision n° 2014-0878
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 28 juillet 2014

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Restitution de fréquences

Dossier	Titulaire	Utilisation	Fréq
198902898	AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE	59 GRANDE SYNTHE	1 UHF
199006328	L'EXPRESS	44 SAUTRON	2 UHF
199209466	COMMUNE DE ST ETIENNE DU ROUVRAY	76 ST ETIENNE DU ROUVRAY	2 UHF
199701806	REYES INDUSTRIES	07 LE POUZIN	1 UHF
199702331	LTR INDUSTRIES	72 SPAY	1 VHF
200002271	STEF LOGISTIQUE SORGUES	84 SORGUES	1 UHF
200400843	COMMUNE DE ST PRIEST	69 ST PRIEST	4 UHF
200700332	SERIS SECURITY	13 FOS SUR MER	1 UHF
200700333	SERIS SECURITY	13 LAVERA	1 UHF
200800661	SERIS SECURITY	13 FOS SUR MER	2 UHF
200800932	SERIS SECURITY	13 FOS SUR MER	2 UHF
201101393	SERIS SECURITY	13 FOS SUR MER	1 UHF
201201151	DEMATHIEU ET BARD	16 COURCOME	2 UHF